

# Bulletin provincial



---

N° 06

2010

09 Mars

---

Cellule personnel non enseignant

## **PERSONNEL PROVINCIAL**

—

Objet : Règlements sur les congés du personnel non enseignant – congés de vacances – modification.

### **Personnel non enseignant**

—

ERRATUM

La résolution relative à l'objet décrit ci-dessus figurant dans le bulletin provincial n°3 du 5 février 2010 doit être complétée par la page II.10.2.3 , qui suit .

Elle devient la page 19 bis du bulletin provincial.

Les pages 22 à 25 du bulletin provincial, en ce qu'elles font double emploi avec les pages précédentes ne doivent pas être prises en considération.

Il en est de même en ce qui concerne les pages 31 à 33.

En remplacement des jours visés aux points a et b coïncidant avec un jour non ouvrable, un congé est attribué d'office à l'agent pendant la période du 27 au 31 décembre.

L'agent qui, en vertu du régime de travail qui lui est applicable ou en raison des nécessités du service est obligé de travailler l'un des jours mentionnés aux points a et b ou pendant la période visée à l'alinéa précédent obtient, en substitution, des jours de congé qui peuvent être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.